

**DECISION DEC N°79-280526**

Le Maire de la Commune de MARAUSSAN ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°6 en date du 31 mars 2026 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat, la prise de décision concernant la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU le bail en date du 27 juin 2023 par lequel la commune loue à Monsieur Thibaut SEIGNER un emplacement de stationnement pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 et reconduit tacitement pour la même durée ;

**DECIDE**

**Article 1** : Le loyer de Monsieur Thibaut SEIGNER de l'emplacement de stationnement n°7 à l'intérieur du garage communal sis avenue du Général Balaman à Maraussan est révisé comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2026 :

Dernier loyer connu : 54,31 €

Indice de référence des loyers 1<sup>er</sup> trimestre 2025 : 145,47

Indice de référence des loyers 1<sup>er</sup> trimestre 2026 : 146,60

Révision au 1<sup>er</sup> juillet 2026 :  $54,31 \times 146,60 / 145,47 = 54,73$  € par mois.

**Article 2** : Le prix du loyer mensuel hors charges est fixé à 54,73 € (cinquante-quatre euros et soixante-treize centimes).

**Article 3** : La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

**Article 4** : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier Payeur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Maraussan, le 28 mai 2026  
Par délégation du Conseil Municipal,  
Le Maire, Marlène PUCHE



**Le Maire**

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Accusé de réception en préfecture  
034-213401482-20260528-DEC79-280526-AR  
Date de télétransmission : 28/05/2026  
Date de réception préfecture : 28/05/2026

**DECISION DEC N°80-280526**

Le Maire de la Commune de MARAUSSAN ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°6 en date du 31 mars 2026 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat, la prise de décision concernant la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU le bail en date du 10 juillet 2024 par lequel la commune loue à Monsieur Steven MEHL un emplacement de stationnement pour une durée d'un an à compter du 12 juillet 2024 et reconduit tacitement pour la même durée ;

**DECIDE**

**Article 1** : Le loyer de Monsieur Steven MEHL de l'emplacement de stationnement n°21 à l'intérieur du garage communal sis avenue Général Balaman à Marausan est révisé comme suit à compter du 12 juillet 2026 :

Dernier loyer connu : 54,31 €

Indice de référence des loyers 1<sup>er</sup> trimestre 2025 : 145,47

Indice de référence des loyers 1<sup>er</sup> trimestre 2026 : 146,60

Révision au 12 juillet 2026 :  $54,31 \times 146,60 / 145,47 = 54,73$  € par mois.

**Article 2** : Le prix du loyer mensuel hors charges est fixé à 54,73 € (cinquante-quatre euros et soixante-treize centimes).

**Article 3** : La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

**Article 4** : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier Payeur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marausan, le 28 mai 2026  
Par délégation du Conseil Municipal,  
Le Maire, Marlène PUCHE



Le Maire,  
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.  
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A.16) La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DIX MOIS à compter de la présente notification  
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune  
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Accusé de réception en préfecture  
034-213401482-20260528-DEC80-280526-AR  
Date de télétransmission : 28/05/2026  
Date de réception préfecture : 28/05/2026

**DECISION DEC N°81-280526**

Le Maire de la Commune de MARAUSSAN ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°6 en date du 31 mars 2026 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat, la prise de décision concernant la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU le bail en date du 09 juillet 2024 par lequel la commune loue à la société Soins+ 34 représentée par Monsieur Thibault REVELLIN un emplacement de stationnement pour une durée d'un an à compter du 12 juillet 2024 et reconduit tacitement pour la même durée ;

**DECIDE**

**Article 1** : Le loyer de la société Soin+ représentée par Monsieur Thibault REVELLIN de l'emplacement de stationnement n°8 à l'intérieur du garage communal sis rue du Plan Marceau à Maraussan est révisé comme suit à compter du 12 juillet 2026 :

Dernier loyer connu : 54,31 €

Indice de référence des loyers 1<sup>er</sup> trimestre 2025 : 145,47

Indice de référence des loyers 1<sup>er</sup> trimestre 2026 : 146,60

Révision au 12 juillet 2026 :  $54,31 \times 146,60 / 145,47 = 54,73$  € par mois.

**Article 2** : Le prix du loyer mensuel hors charges est fixé à 54,73 € (cinquante-quatre euros et soixante-treize centimes).

**Article 3** : La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

**Article 4** : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier Payeur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Maraussan, le 28 mai 2026  
Par délégation du Conseil Municipal,  
Le Maire, Marlène PUCHE



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29-11-1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03-12-1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art 1 - A 16) la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Accusé de réception en préfecture  
034-213401482-20260528-DEC81-280526-AR  
Date de télétransmission : 28/05/2026  
Date de réception préfecture : 28/05/2026

**DECISION DEC82-280526**

Le Maire de la Commune de MARAUSSAN ;

**Vu** l'article R.2321-2 du code général des collectivités territoriales, modifié par le décret n° 2022-1008 du 15 juillet 2022 qui introduit dans la partie réglementaire du CGCT la suppression de l'obligation pour les assemblées délibérantes de délibérer pour autoriser la constitution, l'ajustement ou la reprise d'une provision. Ainsi, à compter du 16 juillet 2022, le Maire devient seul compétent pour gérer les provisions obligatoires et facultatives ;

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

**Vu** le V. du règlement budgétaire et financier et notamment l'article 18 relatif à la constitution de provisions selon le régime des provisions semi-budgétaires adopté par délibération n°2 du 28 avril 2026 ;

**Vu** le budget primitif de l'exercice 2026, approuvé par délibération n°5 du 28 avril 2026 ;

**Vu** les éléments d'information communiqués par Monsieur le comptable public en date du 23 février 2026 relatifs aux créances dont le recouvrement apparaît compromis ;

**Considérant** que le principe de sincérité des comptes impose de constituer des provisions pour les créances dont le recouvrement apparaît compromis ;

**Considérant** que le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public ;

**Considérant** que les créances concernées ont plus de deux ans ;

**Considérant** qu'il convient d'évaluer le risque d'irrecouvrabilité à hauteur 5 000 euros ;

**Considérant** que les crédits nécessaires ont été inscrits au compte 6817 "Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants" du budget principal de l'exercice 2026 ;

**DECIDE**

**Article 1** : De constituer une provision pour dépréciation des créances douteuses d'un montant de 5 000,00 euros.

**Article 2** : D'émettre un mandat d'ordre mixte au compte 6817 "Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants" pour un montant de 5 000,00 euros.

**Article 3** : De rappeler que cette provision sera ajustée annuellement en fonction de l'évolution du risque d'irrecouvrabilité.

**Article 4** : De préciser que cette provision donnera lieu à reprise :

- En cas de réalisation du risque (admission en non-valeur prononcée) par un titre au compte 7817 "Reprises sur provisions pour dépréciation des actifs circulants"
- Lorsque le risque n'est plus susceptible de se réaliser (recouvrement effectif de la créance)

**Article 5** : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier Payeur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise au contrôle de légalité, et dont communication sera donnée au conseil municipal lors de sa réunion la plus proche.

Fait à Maraussan, le 28 mai 2026  
Le Maire,  
Marlène PUCHE



Le Maire :

- Peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 – A 16) La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Accusé de réception en préfecture  
034-213401482-20260528-DEC82-280526-AR  
Date de télétransmission : 29/05/2026  
Date de réception préfecture : 29/05/2026

DECISION DEC N°83-040626

Le Maire de la Commune de MARAUSSAN ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°6 en date du 31 mars 2026 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat, la prise de décision concernant la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu le bail en date du 27 juillet 2016 par lequel la commune a loué à la SDF VILA SERRAT IDKOWIAK PALAO BENEZETH MOUYSSET un local à usage professionnel à compter du 1<sup>er</sup> août 2022 pour une durée de 6 ans soit jusqu'au 31 juillet 2028 ;

DECIDE

**Article 1 :** Le loyer de la SDF VILA SERRAT IDKOWIAK PALAO BENEZETH MOUYSSET du local à usage professionnel sis 40 rue Elie Cathala à Maraussan est révisé comme suit à compter du 1<sup>er</sup> août 2026 :

Dernier loyer connu : 466,46 €

Indice de référence des loyers tertiaires 4<sup>ème</sup> trimestre 2024 : 137,29

Indice de référence des loyers tertiaires 4<sup>ème</sup> trimestre 2025 : 137,21

Révision au 1<sup>er</sup> août 2026 :  $466,46 \times 137,21 / 137,29 = 466,19$  € par mois.

**Article 2 :** Le prix du loyer mensuel est donc fixé à 466,19 € (quatre cents soixante-six euros et dix-neuf centimes).

**Article 3 :** La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

**Article 4 :** Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier Payeur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Maraussan, le 4 juin 2026  
Par délégation du Conseil Municipal,  
Le Maire, Marlène PUCHE



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29.11.1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03.12.1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art 1 - A 16) La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.

- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune  
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Accusé de réception en préfecture  
034-213401482-20260604-DEC83-040626-AR  
Date de télétransmission : 05/06/2026  
Date de réception préfecture : 05/06/2026

DECISION DEC N°84-040626

Le Maire de la Commune de MARAUSSAN ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°6 en date du 31 mars 2026 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat, la prise de décision concernant la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu le bail en date du 27 juillet 2016 par lequel la commune a loué au Docteur Éric HANSER un local à usage professionnel à compter du 1<sup>er</sup> août 2022 pour une durée de 6 ans soit jusqu'au 31 juillet 2028 ;

DECIDE

**Article 1 :** Le loyer du Docteur Éric HANSER du local communal à usage professionnel sis, 40 rue Elie Cathala à Maraussan est révisé comme suit à compter du 1<sup>er</sup> août 2026 :

Dernier loyer connu : 475,81 €

Indice de référence des loyers tertiaires 4<sup>ème</sup> trimestre 2024 : 137,29

Indice de référence des loyers tertiaires 4<sup>ème</sup> trimestre 2025 : 137,21

Révision au 1<sup>er</sup> août 2026 :  $475,81 \times 137,21/137,29 = 475,53$  € par mois.

**Article 2 :** Le prix du loyer mensuel est donc fixé à 475,53 € (quatre cents soixante-quinze euros et cinquante-trois centimes).

**Article 3 :** La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

**Article 4 :** Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier Payeur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Maraussan, le 4 juin 2026  
Par délégation du Conseil Municipal,  
Le Maire, Marlène PUCHE



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 69.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art 1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique = Télérecours Citoyen - accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Accusé de réception en préfecture  
034-213401482-20260604-DEC84-040626-AR  
Date de télétransmission : 05/06/2026  
Date de réception préfecture : 05/06/2026

DECISION DEC N°85-040626

Le Maire de la Commune de MARAUSSAN ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°6 en date du 31 mars 2026 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat, la prise de décision concernant la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU le bail en date du 31 juillet 2025 par lequel la commune loue à Monsieur Axel ANSERMIER un emplacement de stationnement pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> août 2025 pour se terminer le 31 juillet 2026 et reconduit tacitement pour la même durée ;

DECIDE

**Article 1 :** Le loyer de Monsieur Axel ANSERMIER de l'emplacement de stationnement n°5 à l'intérieur du garage communal sis avenue Général Balaman à Maraussan est révisé comme suit à compter du 1<sup>er</sup> août 2026 :

Dernier loyer connu : 54,31 €

Indice de référence des loyers 1<sup>er</sup> trimestre 2025 : 145,47

Indice de référence des loyers 1<sup>er</sup> trimestre 2026 : 146,60

Révision au 1<sup>er</sup> août 2026 :  $54,31 \times 146,60 / 145,47 = 54,73$  € par mois.

**Article 2 :** Le prix du loyer mensuel hors charges est fixé à 54,73 € (cinquante-quatre euros et soixante-treize centimes).

**Article 3 :** La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

**Article 4 :** Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier Payeur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Maraussan, le 4 juin 2026  
Par délégation du Conseil Municipal,  
Le Maire, Marlène PUCHE



DECISION DEC86-150626

Le Maire de la Commune de MARAUSSAN ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22, 26° ;

**Vu** la délibération du conseil municipal n°6 en date du 31 mars 2026 portant délégation au maire pour demander l'attribution de subventions ;

**Considérant** que le projet de sécurisation de la voirie « rue du Payssiérou » au titre des amendes de police s'inscrit dans les politiques d'intervention du Conseil départemental ;

**Considérant** que le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

- Coût total HT : 42 134,00 €
- Subvention départementale sollicitée (au titre des mandes de police) : 33 707,20 € (soit 80%)
- Autofinancement communal : 16 853,60€ (soit 20%)

DECIDE

**Article 1** : De solliciter auprès du Conseil départemental de l'Hérault une subvention d'un montant de 33 707,20 € pour la réalisation du projet de sécurisation de la voirie « rue du Payssiérou » au titre des amendes de police.

**Article 2** : D'autoriser Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'instruction de cette demande et à l'exécution de la présente décision.

**Article 3** : La présente décision sera transmise au représentant de l'État et affichée.

**Article 4** : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier Payeur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise au contrôle de légalité, et dont communication sera donnée au conseil municipal lors de sa réunion la plus proche.

Fait à Maraussan, le 15 juin 2026

Le Maire,  
Marlène PUCHE



Le Maire :  
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.  
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.  
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.  
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Accusé de réception en préfecture  
034-213401482-20260615-DEC86-150626-AR  
Date de télétransmission : 15/06/2026  
Date de réception préfecture : 15/06/2026

**DECISION DEC87-170626**  
**Fixant les tarifs du séjour d'été organisé pour les jeunes en 2026**

**Le Maire de la Commune de MARAUSSAN,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22, 2° ;

**Vu** la délibération du conseil municipal n°6 en date du 31 mars 2026 portant délégation de pouvoirs au maire, notamment pour fixer les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

**Considérant** l'organisation d'un séjour d'été destiné aux jeunes ;

**Considérant** la nécessité de fixer les tarifs applicables audit séjour d'été pour l'année 2026 ;

**DECIDE**

**Article 1** : Les tarifs 2026 du séjour d'été de l'espace jeunes sont fixés comme suit :

Quotient familial (QF)	Tarification modulée		
	Inférieur à 800€	De 801€ à 1500€	1501€ et plus
Maraussanais	260,00	270,00	280,00
Extérieurs	360,00	370,00	380,00

**Article 2** : Pour les familles éligibles à l'aide aux vacances éducatives octroyée par la CAF de l'Hérault, le montant de l'aide sera retranché au tarif duquel elles relèvent selon l'article 1.

**Article 3** : La présente décision sera transmise au représentant de l'État et affichée.

**Article 4** : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier Payeur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise au contrôle de légalité, et dont communication sera donnée au conseil municipal lors de sa réunion la plus proche.

Fait à Maraussan, le 17 juin 2026

Le Maire,  
Marlène PUCHE



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
- Informe qu'en vertu du décret N°83-1024 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65-25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16) : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification  
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.  
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours - Citoyens » accessible par le site internet [www.heraltois.fr](http://www.heraltois.fr)

Accusé de réception en préfecture  
034-213401482-20260617-DEC87-170626-AR  
Date de télétransmission : 18/06/2026  
Date de réception préfecture : 18/06/2026

**DECISION DEC88-170626**

**Désignant l'entreprise Eurovia pour effectuer les travaux de voirie**

**Le Maire de la Commune de MARAUSSAN ;**

**Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22 ;**

**Vu le Code de la commande publique ;**

**Vu la délibération n°6 du conseil municipal en date du 31 mars 2026 portant délégation au maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;**

**Vu le budget primitif 2026 de la commune prévoyant les crédits nécessaires à la réalisation des travaux de voirie ;**

**Vu l'estimation du besoin à moins de 100 000 € HT ;**

**Vu qu'en dessous du deuil de 100 000€, le maître d'ouvrage peut passer le marché sans publicité et sans mise en concurrence ;**

**Vu que dans le cas précité, le maître d'ouvrage doit veiller à choisir une offre pertinente, à bien utiliser les deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec la même entreprise dès lors qu'il existe une pluralité d'offres ;**

**Vu la consultation de trois entreprises et leur examen, dans le cadre de cette procédure adaptée ;**

**Considérant que l'entreprise EUROVIA a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant de 93 783,00 € HT, soit 112 539,60 € TTC ;**

**Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2026 ;**

**DECIDE**

**Article 1 : Le marché de travaux de voirie est attribué à l'entreprise EUROVIA pour un montant de 93 783,00 € HT, soit 112 539,60 € TTC.**

**Article 2 : Madame le Maire est autorisée à signer le marché ainsi que tous les documents s'y rapportant.**

**Article 3 : Les crédits correspondants, inscrits au budget 2026, seront imputés sur l'article 2315 et chapitre 23.**

**Article 4** : Les deux entreprises non retenues seront informées du rejet de leur offre. En cas de demande écrite de leur part, les caractéristiques et avantages de l'offre retenue ainsi que le nom de l'attributaire leur seront communiqués dans un délai de 15 jours.

**Article 5** : La présente décision sera transmise au représentant de l'État et affichée.

**Article 6** : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier Payeur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise au contrôle de légalité, et dont communication sera donnée au conseil municipal lors de sa réunion la plus proche.

Fait à Maraussan, le 17 juin 2026  
Le Maire,  
Marlène PUCHE



**Le Maire :**

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Accusé de réception en préfecture  
034-213401482-20260617-DEC88b-170626-AR  
Date de télétransmission : 18/06/2026  
Date de réception préfecture : 18/06/2026